

CH_VB JAAC 61.15 vom 30. Januar 1995

Bundesverwaltung, 1995-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.15__

FR: CH_VB JAAC 61.15 du 30 janvier 1995

IT: CH_VB JAAC 61.15 del 30 gennaio 1995

Erwägungen

E. 1

Jouissance et exercice des droits civils ont comme corrélatés en droit procédural la capacité d'être partie et la capacité d'ester en justice (consid. 2.b).

E. 2

Il ressort des art. 13 et 17 CC que l'exercice des droits civils et, en conséquence, son pendant procédural, à savoir la capacité d'ester en justice, sont subordonnés à la capacité de discernement, à la majorité civile ainsi qu'à l'absence d'interdiction (consid. 2.c).

E. 3

Conformément à l'art. 19 al. 2 CC, il est admis qu'à chaque fois que des intérêts touchent à la sphère intime de la personne, le mineur capable de discernement a le droit d'agir seul en justice. La procédure d'asile a été instituée dans le but de protéger des droits fondamentaux de la personne et s'inscrit dans le cadre de la défense de droits strictement personnels (consid. 2.c).

E. 4

interdiction), la personne mineure capable de discernement a le droit d'agir seule. Or, la procédure d'asile a été instituée dans le but de protéger des droits aussi fondamentaux que ceux-là mêmes qui constituent l'essence de l'identité du requérant et d'éviter qu'il ne soit exposé à de sérieux préjudices tels qu'une mise en danger de sa vie, de son intégrité corporelle, de sa liberté ou à des mesures entraînant une pression psychologique insupportable, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi; à ce sujet, cf. Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 38 ss). Il s'ensuit que la procédure d'asile s'inscrit dans le cadre de la défense de droits strictement personnels et qu'en conséquence le requérant d'asile mineur capable de discernement a le droit de participer, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à une représentation légale pour ce faire, à la procédure d'asile le touchant et d'entreprendre personnellement tous les actes nécessaires à l'obtention de ce statut (dépôt d'une demande d'asile, droit d'être entendu oralement sur ses motifs d'asile, et droit de former recours contre la décision le touchant). Cette opinion se trouve d'ailleurs, si besoin était, confortée par deux autres considérations. La première, d'ordre littéral, concerne l'interprétation de la notion de «parties» visée par l'art. 6 PA. Au regard de la jurisprudence (cf. ATF 116 Ib 418, 115 Ib 415) et de la doctrine (cf. Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1993, p. 76 s; André Grisel, Traité de droit administratif, 2e éd., vol. II, Neuchâtel 1984, p. 838 ss; Hans Rudolf Schwarzenbach-Hanhart, Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts, 10e éd., Berne 1991, p. 99 ss), la notion de partie à la procédure administrative revêt une acception de plus

en plus large. L'élément central de la qualité de partie s'identifie à l'atteinte pouvant être portée par une décision à la situation juridique de la personne physique ou morale. Aussi, admettre qu'un requérant d'asile mineur peut valablement, hors présence d'un représentant légal, être partie à une procédure mettant en jeu des droits strictement personnels ne fait que s'inscrire dans le cadre de cette éthérification du formalisme dont l'administré ne peut que se féliciter. Ce principe se trouve d'ailleurs clairement exprimé par deux auteurs, Häfelin et Müller, qui ont précisé: «Geht es um höchstpersönliche Rechte oder um Bereiche der beschränkten Handlungsfähigkeit, kann der urteilsfähige Handlungsunfähige jedoch selbständig Beschwerde führen» (Ulrich Häfelin / Georg Müller, Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts, Zurich 1990, N° 1372, p. 295). La seconde, d'ordre pragmatiste, a son origine dans la nature même de la LAsi qui, s'inspirant des principes qui régissent le droit humanitaire émanant de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30), a pour seul objet de déterminer si une personne a ou n'a pas la qualité de réfugié au regard de l'art. 3 LAsi, avec pour seule exigence que la personne désirant obtenir ce statut prouve, ou à tout le moins rende vraisemblable, qu'elle est un réfugié au sens de la LAsi. Pareille condition revêt un aspect essentiellement factuel dans la mesure où la personne demandant l'asile ne se trouve pas confrontée à un maquis procédural mais se doit simplement d'exposer les faits constitutifs de son histoire. Or, toute personne, même mineure ayant la capacité de discernement, est à même de relater, en l'absence de son représentant légal, des faits qui l'ont touchée personnellement, surtout s'il s'agit - comme en l'espèce - d'un adolescent (cf. dans le même sens, Haut Commissariat des Nations Unies

E. 5

pour les réfugiés [HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, p. 55, en particulier ch. 215). Il s'ensuit qu'exiger, sous sanction d'invalidation de la procédure, la présence d'un représentant légal pour une personne mineure ayant la capacité de discernement qui demande asile s'inscrit non seulement en violation du droit procédural administratif, mais constitue un argument dénué de tout fondement objectif. De même, la suspension de l'instruction d'une demande d'asile pour une durée indéterminée jusqu'à décision des autorités tutélaires compétentes, voire jusqu'à la majorité du requérant d'asile mineur capable de discernement serait susceptible de préjudicier aux intérêts mêmes de ce dernier dans la mesure où celui-ci, supportant le fardeau de la preuve au sens de l'art. 12a LAsi, verrait ses souvenirs s'estomper avec l'écoulement du temps et se heurterait ultérieurement, lors de l'audition sur ses motifs d'asile, à de sérieuses difficultés à rendre vraisemblables ses déclarations, sans que pour autant ni le fonctionnaire préposé à l'audition ni les autorités de décision ne puissent en toute équité faire la part des choses. d. En l'espèce, aucun élément ne vient renverser la présomption posée par l'art. 16 CC, selon laquelle toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement (cf. à ce sujet, Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 36 ss N° 127 ss). La faculté d'agir raisonnablement s'apprécie selon la nature et l'importance de l'acte à accomplir. Or, l'intéressé a déclaré qu'au moment où il a quitté son pays, il suivait des cours de l'école secondaire à Asmara; de surcroît, il a été tout à fait à même de recourir à divers modes de transport afin de venir en Suisse. Compte tenu des déclarations faites lors des auditions, il apparaît que le recourant, âgé de seize ans au moment du dépôt de sa demande d'asile, était en mesure d'estimer la signification et le but d'une procédure d'asile. En effet, il a pu exposer les raisons et les craintes qui l'avaient poussé à quitter son pays

d'origine, ce qui est déterminant dans la procédure tendant à l'octroi de l'asile (cf. JAAC 57.34). Tous ces éléments démontrent, si besoin était, que l'intéressé jouissait pleinement de sa capacité de discernement (cf. ATF 90 II 9, JT 1964 I 354; ATF 109 II 273, JT 1985 I 290). e. Au regard des explications qui précèdent, il s'ensuit que les conclusions du recourant tendant à ce que l'autorité de céans constate l'invalidité de la procédure de première instance, motif pris de l'absence d'un représentant légal nommé par les autorités vaudoises, doivent être rejetées.

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.15 - Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 30 janvier 1995 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 383 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.